



PRÉFET DU TARN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

Service santé, protection animales et environnement
Affaire suivie par : Virginie GOETZ
Téléphone : 0581275326
Courriel : virginie.goetz@tarn.gouv.fr
Code AIOT : 0058100172
Pièce jointe : Rapport de l'inspection du 13/03/2025
SPAÉ 25D03 1141
A/R 2C 163 234 0085 8

SALAISSONS OBERTI

Lieu Dit Granisse
81230 Lacaune

Albi, le 10/4/2025

Monsieur le Directeur,

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 13/03/2025 de l'établissement SALAISSONS OBERTI implanté SAGNENS 81230 LACAUNE.

En application des articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, vous voudrez bien trouver ci-joint une copie du rapport établi par l'inspection et transmis à Monsieur le Préfet à la suite de cette visite.

Je vous invite à prendre connaissance avec la plus grande attention des constats établis et des suites administratives éventuellement proposées par l'inspection. Vous voudrez bien me faire parvenir les éléments de réponses et les justificatifs attendus, selon les délais précisés dans le rapport.

La partie de ce rapport intitulée « Contexte et constats de l'inspection » sera publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). En tant que de besoin, vous pouvez informer l'inspection des installations classées des données que vous considérez non publiables pour des raisons de confidentialité ou de secret de fabrication.

L'inspection des installations classées examinera la recevabilité de votre demande, masquera uniquement les données retenues comme confidentielles et procédera à la publication.

Je vous invite à formuler vos observations sur cette correspondance et sur le rapport dans le délai de 15 jours. Sans retour de votre part dans ce délai, il sera considéré que vous n'avez pas d'observations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,

Pour la directrice et par délégation
L'adjoint au chef de service de santé
protection animales et environnement



Copie :
Préfecture – BEAF

Cité Administrative, 18, avenue du Maréchal Joffre, 81013 ALBI CEDEX 9
Tel. Secrétariat : 05 81 27 53 12 ou 05 81 27 53 23
Courriel : ddetspp-spa@tarn.gouv.fr
W:\POLE_PROTECTION_POPULATION\SAE\Environnement\ICPE\03-dossiers\2221-transf-animale\OBERTI\SAGNENS\2025\be-oberti.odt

Johan NOVAR



reintegración del tejido conectivo:

...the ...

STAY/NO STAY



PRÉFET DU TARN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la
protection des populations

Service santé, protection animales et environnement
Affaire suivie par : Virginie GOETZ
Téléphone : 0581275326
Courriel : virginie.goetz@tarn.gouv.fr
ddetspp-spa@tarn.gouv.fr
Références : SPAE 25D03 1141
Code AIOT : 0058100172
A/R

Albi, le 09/04/2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/03/2025

Partie nominative

SALAISONS OBERTI

Lieu Dit Granisse
81230 Lacaune

Affaire suivie par : Virginie GOETZ
Téléphone : 0581275326
Courriel : virginie.goetz@tarn.gouv.fr
Références : 25D03 1141
Code AIOT : 0058100172

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 13/03/2025 de l'établissement SALAISONS OBERTI implanté SAGNENS 81230 LACAUNE. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

- Virginie GOETZ, Pôle Protection des Populations, SAE, inspectrice de l'environnement

Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :

Monsieur Jérôme CASSAN (RQ)

Le courriel d'échange avec l'administration est jerome.cassan@oberti.fr.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
l'inspectrice de l'environnement	Adjoint chef de service SPAE	Adjoint chef de service SPAE
Validé le 20/03/2025 à 08:39:00 Virginie GOETZ	Validé le 09/04/2025 à 14:52:00 Johan NOVAR	Validé le 09/04/2025 à 14:52:00 Johan NOVAR

Rapport de l'inspection des installations classées **Propositions à l'issue de la visite**

A l'issue de la visite d'inspection du 13/03/2025 de l'établissement SALAISONS OBERTI implanté SAGNENS 81230 LACAUNE, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats, il est attendu de l'exploitant de réaliser des **actions correctives** dans le but d'un retour à la conformité pour la liste de point(s) de contrôle ci-dessous :

- **Eau** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012 article : 34
- **Eau** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012 article : 37

Les justifications associées (explicatifs, documents, photographies, etc), prouvant la mise en œuvre des actions correctives précitées, doivent être transmises sous le même délai. Dans l'hypothèse où les actions correctives n'auraient pas été réalisées ou justifiées dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Pôle Protection des Populations
18 Avenue Maréchal Joffre
Cedex
81013 Albi

Albi, le 09/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SALAISONS OBERTI

Lieu Dit Granisse
81230 Lacaune

Références : 25D03 1141
Code AIOT : 0058100172

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2025 dans l'établissement SALAISONS OBERTI implanté SAGNENS 81230 LACAUNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Programmation 2025

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SALAISONS OBERTI
- SAGNENS 81230 LACAUNE
- Code AIOT : 0058100172
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Établissement de préparation de saucisses fraîches. Entre 9 (hiver) et 20 employés (été). Tous les bâtiments du site ne sont pas exploités. Établissement racheté en 2016 (Cabrol autorisé en 1993 par arrêté préfectoral pour la rubrique 2221 pour 4t/j).

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Agroalimentaire Incendie
- AN25 Agroalimentaire Rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 34	Demande d'action corrective	3 mois
3	Eau	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
		23/03/2012, article 37		

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14	Sans objet
4	Eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 38	Sans objet
5	Eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 56	Sans objet
6	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 4	Sans objet
7	Généralités	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 8	Sans objet
8	Généralités	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 9	Sans objet
9	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20	Sans objet
10	Sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 53	Sans objet
11	Déchets.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 54	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un arrêté préfectoral d'autorisation doit être fait et proposé (contradictoire) à l'exploitant. Les principales anomalies concerne les analyses des rejets et semblent provenir d'un contrat ancien avec le laboratoire.

L'établissement projette une restructuration importante de ses implantations et de son organisation. Un projet de PAC (porter à connaissance) devrait nous parvenir courant septembre 2025 (cabinet DB Ingenierie 12). Il faudra intégrer dans ce même PAC la demande de changement d'exploitant concernant le site de Sagnens qui n'a pas fait l'objet de démarche à son rachat.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Lutte contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée :
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une

description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

le jour du contrôle il a été constaté la présence de :

- plan d'évacuation avec n° des secours,
- présence d'un plan à jour avec identification des zones à risques,
- présence d'une borne à incendie (71 m³/h)
- présence d'extincteurs (36 appareils - dernier contrôle Q4 le 08/08/2024 SCHUBB))

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 34

Thème(s) : Risques chroniques, Débit journalier spécifique

Prescription contrôlée :

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

La dilution des effluents est interdite.

Le débit maximal journalier spécifique autorisé est de 6 m³/tonne de produit entrant ou 10 m³/tonne de produit entrant en cas d'utilisation d'eau au sein d'un dispositif de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

Constats :

L'établissement dispose d'un point de rejet vers la STEP de Lacaune, l'ensemble des rejets aqueux sont canalisés. L'établissement dispose d'une convention avec la STEP de LACAUNE en date du 24/06/2016 autorisant 1,27 m³/h.

Les analyses sur 24 h réalisées par EUROFIN ne calculent pas le débit et ne recherche pas les SEH.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les analyses sur 24 heures doivent contrôler le débit ainsi que les SEH..
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 37
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
Prescription contrôlée : « En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. « Elles concernent notamment : - les modalités de raccordement ; - les valeurs limites avant raccordement ; « Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte). »
Constats : L'établissement dispose d'une convention avec la STEP urbaine de Lacaune en date du 24/06/2016. Les dernières analyses (sur 24h) sont conformes aux VLE réglementaires, ainsi qu'à la convention. Néanmoins, il n'y a pas de mesure de débit ni de SEH.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Veuillez vérifier et modifier le contrat avec EUROFINs et justifier du calcul du débit ainsi que l'analyse des SEH sur les prochaines analyses.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
Prescription contrôlée : « Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. « Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. « Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. « Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées. »
Constats :

L'établissement réalise 2 analyses par an sur 24h comme prévu par la convention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 56
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance
Prescription contrôlée : « Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures. « Débit --> Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m3/j ; Température --> Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m3/j ; pH --> Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m3/j ; DCO (sur effluent non décanté) --> Semestrielle pour les effluents raccordés ; Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel ; Matières en suspension --> Semestrielle pour les effluents raccordés; Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel ; DBO5 (1) (sur effluent non décanté) --> Semestrielle pour les effluents raccordés; Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel ; Azote global --> Semestrielle pour les effluents raccordés; Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel ; Phosphore total --> Semestrielle pour les effluents raccordés; Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel ; SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse) --> Annuelle pour les effluents raccordés ; Semestrielle pour les rejets dans le milieu naturel ; Chlorures (en cas de traitement ou de conservation par mise en œuvre de sel) --> Annuelle pour les effluents raccordés ; Semestrielle pour les rejets dans le milieu naturel ; Cuivre et composés (en Cu) --> Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station ; Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel ; Zinc et composés (en Zn) --> Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station ; Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel ; Trichlorométhane (chloroforme) --> Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station ; Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel ; Acide chloroacétique --> Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station ; Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets dans le milieu naturel ;
Constats : La convention de rejet prévoit 2 analyses par an. L'exploitant respecte ces dispositions, sauf concernant les SEH.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit au cours des cinq dernières années ;- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;- le plan de localisation des risques (cf. article 8) ;- le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 9) ;- le plan général des stockages (cf. article 8) ;- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 9) ;- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. article 11) ;- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques et des systèmes de détection, (cf. articles 17 et 20) ;- les consignes d'exploitation (cf. article 26) ;- le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 29) ;- le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 31) ;- le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de prétraitement des effluents (cf. article 42) ;- le cahier d'épandage s'il y a lieu (cf. article 43) ;- le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. article 57) ;- le programme de surveillance des émissions (cf. article 58) ;- les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certains produits par l'installation (cf. article 60).Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le jour du contrôle, nous a été présenté : le registre des accidents, les plans des locaux à risques,les résultats des autocontrôles effluents, les contrôle extincteurs et équipements électriques, le registre des consommations d'eau L'établissement ne dispose pas d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture. Après le rachat en 2015, aucune démarche n'a été entreprise au titre des ICPE. Réaliser un arrêté préfectoral suite à la reprise de l'établissement CABROL disposant d'un arrêté préfectoral en date du 13/12/1993 pour la rubrique 2221 (4 t/j).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats :

Les zones et locaux à risques sont correctement identifié(es) sur les plans présentés le jour de l'inspection

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Constats :

Présence d'un registre, ainsi que les fiches comportant les données de sécurité des produits

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20

Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Constats :

Présences de bac de rétention au niveau du stockage des produits d'entretien.
La cuve à fioul est installée dans un caisson en maçonnerie

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 53

Thème(s) : Risques chroniques, risques chroniques

Prescription contrôlée :

Les sous-produits animaux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs)

pour les populations avoisinantes et l'environnement. Le stockage des sous-produits animaux est effectué selon leur catégorie afin que leur collecte et leur traitement soient réalisés dans les conditions prévues par le règlement (CE) n° 1069/2009, dans des contenants identifiés, et de manière qu'ils ne soient pas source de contaminations croisées. La quantité de sous-produits animaux fermentescibles entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité produite en 24 heures en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés.
Constats : sous produits présents (graisses en très petite quantité) sont rapatriés sur le site de Granisse pour prise en charge par SRA SAVAC Albi.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Déchets.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 54
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers. Tout brûlage à l'air libre est interdit.
Constats : Les déchets (Plastiques, cartons, déchets ménager) sont pris en charge par la communauté des communes des Monts de Lacagne (convention en date du 13/07/2023 pour 2 bacs de 660l et 330l)
Type de suites proposées : Sans suite